



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 015 publié le 8 février 2018

Sommaire affiché du 8 février 2018 au 7 avril 2018

SOMMAIRE

DCPPAT

- arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/007 du 30 janvier 2018 mettant en demeure la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE de respecter les dispositions de l'article R.512-58 du code de l'environnement et de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001 pour son établissement situé 39 rue Clément Ader à FLEURY-MÉROGIS (91700)

- arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/008 du 5 février 2018 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV OSIS IDF pour l'exploitation de ses installations situées 98 avenue Jean Jaurès à MONTGERON (91230)

-arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE 009 du 6 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/524 du 3 août 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

DDFIP

- arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal n°2018 - DDFIP - 017 - DS SIP CORBEIL

- arrêté de délégation de signature modèle d'un comptable chargé d'une trésorerie n°2018 - DDFIP - 018 - DS Trésorerie DOURDAN

- n°2018 – DDFIP -019 - liste des responsables disposant au 1^{er} février 2018 de la délégation des signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et liste des chefs de service SPL

-arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal n° 2018-DDFIP-020 du 2 février 2018

DRIEE

-arrêté préfectoral n°2018 DRIEE-IF/014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la section urbaine du projet de ligne de tram-train Tram 12 express entre Massy et Evry (91) porté par Île-de-France Mobilités

DIMI

-arrêté n°2018-PREF-DIMI-001 du 06 février 2018 modifiant l'arrêté n°2017-PREF-DIMI-001 du 8 juin 2017 fixant la composition de la Commission du titre de séjour

DDT

-arrêté n°2018-DDT-SE-40 du 6 février 2018 portant additif à l'arrêté n° 2017-DDT-SE-100 du 7 février 2017 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certains secteurs pour la période 2017-2021

CABINET

- arrêté n° 2018-00 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018 portant interdiction de la circulation des transports en commun dans le département de l'Essonne
- arrêté n° 2018-01 DCSIPC/BDPC DU 7 février 2018 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2018-00 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018 portant interdiction de la circulation des transports en commun en bus dans le département de l'Essonne
- arrêté n° 2018-01b DCSIPC/BDPC du 7 février 2018 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2018-00 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018 portant interdiction de la circulation des transports en commun en bus dans le département de l'Essonne
- arrêté n°2018-046 DCSIPC/BDPC du 6 février 2018 portant interdiction de circulation des transports scolaires sur l'ensemble du Département
- arrêté n°2018-049 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018 portant interdiction de circulation des transports scolaires sur l'ensemble du départemental
- arrêté n°2018-045 DCSIPC/BDPC du 6 février 2018 portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 t et des transports de matières dangereuses sur la RN20
- arrêté n°2018-48 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-45 DCSIPC/BDPC du 6 février 2018
- arrêté n°2018-51 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018 portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses sur la RN20

PREFECTURE DE POLICE Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

- arrêté n°2018-00086 du 7 février 2018 portant modification des mesures de restrictions de circulation de l'arrêté n°2018-00085 du 7 février 2018 et prorogation des mesures de restriction de circulation de l'arrêté n°2018-00081 du 6 février 2018

DIRECCTE

- arrêté n°2018/PREF/SCT/18/004 du 1er février 2018 portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopérative ouvrière de production (SCOP) de la SARL « ECO SAPIENS » à SOISY SUR SEINE (91450)
- arrêté n°2018/PREF/SCT/18/005 du 1er février 2018, portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopérative ouvrière de production (SCOP) de la SARL « COOPILOTES » à MASSY (91300)



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/007 du 30 janvier 2018
mettant en demeure la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE
de respecter les dispositions de l'article R.512-58 du code de l'environnement et
de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation
n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001
pour son établissement situé 39 rue Clément Ader à FLEURY-MÉROGIS (91700)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001 autorisant la société des Transports NICOLAS Frères (S.T.N.F.) dont le siège social est situé Z.I. du Brézet, 22 rue Pierre Boulanger - 63017 CLERMONT-FERRAND cedex 2, à exploiter au 39 rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91700 FLEURY-MÉROGIS, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) : Stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert (volume de l'entrepôt : 184 087 m³, matières combustibles : 556 tonnes),
- 2920-2-a (A) : Installations de réfrigération utilisant un fluide non inflammable et non toxique (puissance absorbée : 518 kW),
- 2910-A-2 (D) : Installations de combustion fonctionnant au fuel domestique (puissance thermique : 2,7 MW)
- 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs (puissance = 650 kW)

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 21 février 2006 à la société COPAL dont le siège social est situé au 5995 CD 6 – La Meunière – 13480 CABRIES pour la reprise, au 39 rue

1/4

Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91700 FLEURY-MÉROGIS, des installations précédemment exploitées par la société des Transports NICOLAS Frères (S.T.N.F.),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2007-019, délivré le 28 février 2007 à la société ND Logistics, dont le siège social est situé au 55 avenue Louis Bréguet - 31029 TOULOUSE CEDEX 4 pour la reprise, au 39 rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91700 FLEURY-MÉROGIS, des installations précédemment exploitées par les société COPAL,

VU la déclaration du 5 avril 2016 de la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, dont le siège social est situé au 55 avenue Louis Bréguet - 31029 TOULOUSE cedex 4, faisant connaître la reprise, au 39 rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91700 FLEURY-MÉROGIS, des installations précédemment exploitées par le société ND Logistics,

VU le courrier préfectoral du 31 août 2016 actant la nouvelle situation administrative des installations exploitées au 39 rue Clément Ader – ZI les Ciroliers - 91700 FLEURY-MÉROGIS par la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	2 cellules de stockage Volume total = 29 940 m ³ Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 600 tonnes	1510-3 Avec le bénéfice de l'antériorité	DC
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	5 cellules d'une surface totale de 15 339 m ² et une hauteur de stockage de 3,25 m Volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké = 49 851 m ³	1511-3 Avec le bénéfice de l'antériorité	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu = 650 kW	2925	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 installation de combustion fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique = 2,7 MW	2910-A-2	DC
Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 groupes froid : 1 contenant deux circuits de 114 kg de fluide R404a chacun, 1 contenant deux circuits de 183 kg de fluide R134a chacun, 1 contenant deux circuits de 55 kg de fluide R404a chacun, 1 contenant deux circuits de 22 kg de fluide R22 chacun Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 748 kg	4802-2-a Avec le bénéfice de l'antériorité	DC

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2016-0031 délivré le 6 septembre 2016 à la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet - 31029 TOULOUSE cedex 4, pour la reprise, au 39 rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91700 FLEURY-MÉROGIS, des installations précédemment exploitées par la société ND Logistics,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 décembre 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 5 décembre 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 décembre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 5 décembre 2017, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas fait procéder aux contrôles périodiques de ses installations relevant des rubriques n°1510, 1511, 2910 et 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'exploitant n'a pas transmis un dossier de porter à connaissance relatif au stockage de palettes en extérieur,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-58 du code de l'environnement et de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE de respecter les dispositions de l'article R.512-58 du code de l'environnement et de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet – BP 44084 - 31029 TOULOUSE Cedex 4, exploitant un entrepôt sis 39 rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91700 FLEURY-MÉROGIS, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article R.512-58 du code de l'environnement, en faisant procéder aux contrôles périodiques de ses installations relevant des rubriques n°1510, 1511, 2910, et 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cadre de ces contrôles, l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001 devra être présenté à l'organisme agréé. En cas de constat de non-conformités simples ou notables, l'exploitant fournira ses plans d'action dans ce même délai.

- l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001, en transmettant un dossier de porter à connaissance relatif au stockage de palettes en extérieur. Ce dossier devra contenir les éléments d'appréciation ad hoc et notamment les modalités de stockages (distances par rapport à l'entrepôt et aux limites de propriété, présence d'un marquage au sol, hauteur maximale de stockage...), les volumes stockés au maximum (sur la période de pic d'activités), les effets thermiques attendus en cas d'incendie de ce stockage (avec démonstration de l'absence d'effets létaux en dehors des limites du site, les feuilles de calcul devront être jointes au dossier). Le cas échéant, une demande de classement sous la rubrique n°1532 et une

analyse de la conformité à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, devront également être fournis.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 008 du 5 février 2018
portant imposition à la société SUEZ RV OSIS IDF de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations
situées 98 avenue Jean Jaurès à MONTGERON (91230)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite IED,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45 et R.515-59-II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur de traitement des déchets,

VU le décret n°2010-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0055 du 8 mars 2007 autorisant la société SANITRA SERVICES à exploiter sur le territoire de la commune de MONTGERON (91230) les activités suivantes:

- rubrique n° 322 (A) : Station de transit d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains (plate-forme de transit et regroupement des graisses de restauration) ;
- rubrique n°167 a (A) : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (sables de curage, plate-forme de pré traitement d'eaux souillées par les hydrocarbures),

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 30 mai 2011 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour les installations de la société SANITRA SERVICES situées à MONTGERON (91230) – 98 avenue Jean Jaurès relevant de la rubrique suivante :

- rubrique n° 2718-1 (A avec bénéfice de l'antériorité) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses : transit, regroupement et traitement (par simple décantation) d'eaux souillées par des hydrocarbures,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SANITRA SERVICE par courrier du 31 juillet 2013,

VU l'arrêté n° 2014.PREF.DRIEE/0027 du 9 avril 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société SANITRA SERVICES située à MONTGERON (91230) – 98 avenue Jean Jaurès,

VU l'arrêté n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/494 du 5 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SANITRA SERVICES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 98 avenue Jean Jaurès à Montgeron (91230),

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2015,

VU la visite d'inspection en date du 5 octobre 2015,

VU le Document de référence sur les meilleures techniques disponibles -Traitement des déchets - d'août 2006 (BREF déchets),

VU le dossier de mise en conformité déposé par la société SANITRA SERVICES le 30 novembre 2015,

VU le courrier de la société en date du 5 janvier 2016,

VU le changement de dénomination de la société SANITRA SERVICES en société SUEZ RV OSIS IDF à compter du 1^{er} juillet 2016,

VU les rapports du bureau d'études SOCOTEC C13F3/15/399 du 30/04/15, C13F3-15-082 du 19/01/15, C13F3-15-078 du 19/01/15, C13F3-15-079 du 19/01/15, C13F3-15-080 du 19/01/15, C13F3-15-081 du 19/01/15, C13F3-15-181 du 12/02/15 relatifs à l'action de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau (campagnes RSDE),

VU les rapports d'autosurveillance relatifs aux rejets d'effluents aqueux dans le réseau ainsi que ceux relatifs à la surveillance de la qualité des eaux souterraines,

VU la visite d'inspection en date du 20 septembre 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017 notifié le 11 décembre 2017 au pétitionnaire,

VU le courrier de la société SUEZ RV OSIS Ile-de -France en date du 11 janvier 2018,

CONSIDERANT que la société SUEZ RV OSIS IDF exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT le dossier de mise en conformité en date du 30 novembre 2015 communiqué par l'exploitant,

CONSIDERANT le courrier de l'exploitant en date du 5 janvier 2016 sollicitant certains aménagements de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT le courrier de l'exploitant en date du 23 mai 2017 relatif au changement de nom commercial de la société,

CONSIDERANT le courrier de l'exploitant en date du 3 octobre 2017 relatif à un second retour sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire

CONSIDERANT les échanges sur le projet d'arrêté lors de la visite d'inspection en date du 20 septembre 2017,

CONSIDERANT le contenu des différentes études communiquées par l'exploitant,

CONSIDERANT les dispositions des différents plans régionaux relatifs aux déchets dangereux (PREDD) des régions Nord-Pas de Calais, Picardie, Champagne Ardenne, Centre, Ile-de-France,

CONSIDERANT que l'augmentation de tonnage de déchets acceptés sur le site ne modifie pas la nature des déchets pris en charge par l'établissement,

CONSIDERANT la présence de la station interne de traitement par électrocoagulation sur le site,

CONSIDERANT le projet de convention de déversement avec le gestionnaire de réseaux et notamment les valeurs limites de rejets proposées,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société **SUEZ RV OSIS IDF**, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis 98 avenue Jean Jaurès - 91230 MONTGERON.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2.1 titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/ 0055 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Régime	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
A	3510 (principale)	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 <ul style="list-style-type: none"> - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques <ul style="list-style-type: none"> - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution <ul style="list-style-type: none"> - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	Pré-traitement de graisses de restauration, sables et eaux hydrocarburées	8500 35	t/an t/j
A	3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte			
A	2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	Pré-traitement de graisses de restauration, sables et eaux hydrocarburées	8500 35	t/an t/j
A	2790	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>			
NC	2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : (seuil de la déclaration Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.)</p>	<p>1 cuve de 25 m³ pour les déchets de dessablage</p> <p>1 cuve de 50 m³ pour les graisses</p>	75	m ³
NC	4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : (seuil de la déclaration : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total)</p>	<p>1 cuve enterrée de fioul</p> <p>3 cuves aériennes de fioul de 3 m³ chacune</p>	20 (17,6 t)	m ³

Régime	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
NC	1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : (<i>seuil de la déclaration : Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>)	1 station service	450	m ³
NC	2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. (<i>Seuil de la déclaration : B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous-vide (3), le volume des cuves étant supérieur à 200 l</i>)	2 fontaines de dégraissage (une à solvant à phrase de risques R65 et l'autre équipée de solvant biologique)	2*35	l
NC	2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770, 2771 et 2971</u> . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : (<i>seuil de la déclaration : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i>)	1 chaudière gaz de 300 kW 3 chaudières gaz de 4,6 kW 1 chaudière mixte (huile + fioul) de 4,6 kW	0,32	MW
NC	2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : (<i>seuil de la déclaration : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</i>)	1 atelier	1000	m ²

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « WT – traitement des déchets » publié en août 2006.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Les déchets autorisés sur le site sont issus des départements de la région Ile-de-France ainsi que des départements de l'Eure (27), l'Eure et Loir (28), l'Indre (36), l'Indre et Loire (37), le Loiret (45), l'Yonne (89), La Nièvre (58), le Nord (59), le Pas-de-Calais (62), l'Aisne (02), la Somme (80), l'Oise (60), la Seine Maritime (76), les Ardennes (08), la Marne (51), l'Aube (10), la Haute-Marne (52) et de la Côte d'Or (21) et sont désignés sous les codes suivants de la nomenclature des déchets :

Code	Intitulé
13 05	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07 01*	fioul et diesel usagés
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
13 04 xx *	Hydrocarbures de fond de cale
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses. Seuls des déchets issus de pollution aux hydrocarbures peuvent être acceptés sur site
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses. Seuls des déchets issus de pollution aux hydrocarbures peuvent être acceptés sur site
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts
Code	Intitulé
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables (graisses de restauration)
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires (graisses de restauration)

L'admission de déchets non référencés ci-dessus devra obtenir au préalable l'accord de l'inspection des installations classées et faire l'objet d'une information de Madame la Préfète de l'Essonne.

Les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes ne sont pas admis sur site :

- explosifs,
- phosphoriques,
- radioactifs,
- d'activités de soins à risques infectieux,
- fermentescibles,
- pulvérulents,
- relevant de la réglementation relative aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (cf. règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ou autre réglementation en vigueur),
- contenant des PCB et PCT à des concentrations supérieures à 50 ppm,
- contenant des agents oxydants ou réducteurs forts.

Seules les eaux souillées par les hydrocarbures ayant un point éclair supérieur ou égal à 55°C sont admises sur le site.

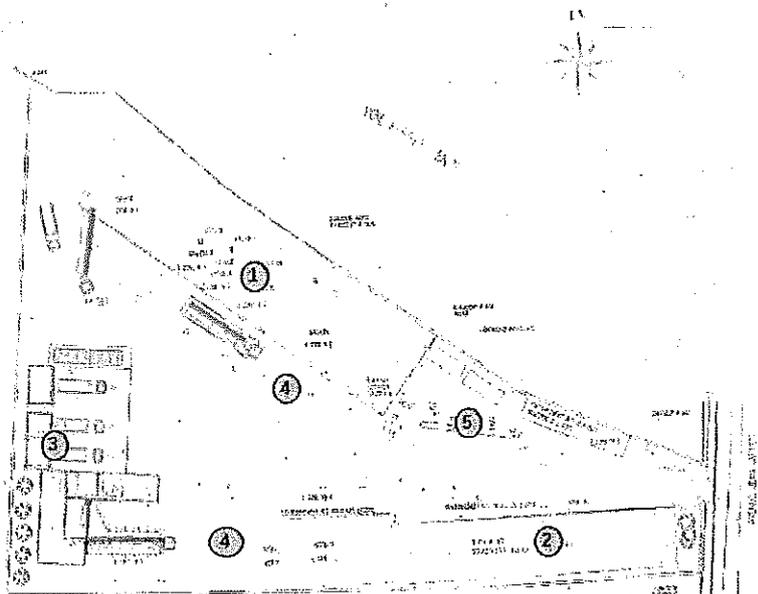
ARTICLE 3 : CONSISTANCES DES INSTALLATIONS

Un article 4 est ajouté au niveau du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/ 0055 du 8 mars 2007 :

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement est composé des installations suivantes :

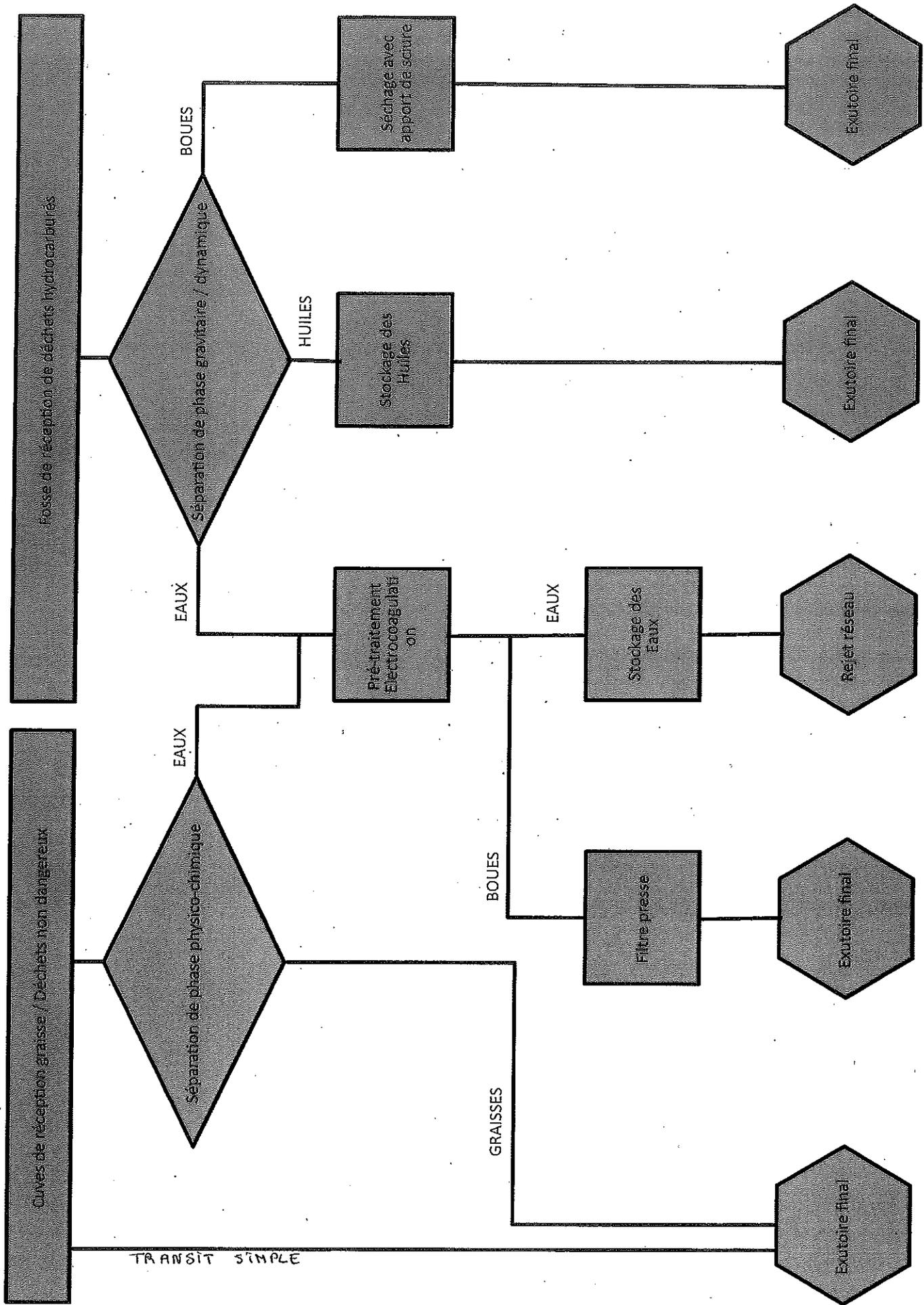
- un bâtiment abritant l'atelier d'entretien et de maintenance de la flotte de camions, ainsi que la station de traitement par électrocoagulation des effluents aqueux (1),
- les bureaux de la société (2),
- une zone pour la réception et le pré-traitement des déchets entrants (3),
- une zone de stationnement des camions (4),
- une aire de distribution de carburants (5).



Les installations de pré-traitement comprennent :

- une cuve de 25 m³ pour les sables de curage de réseaux,
- une cuve de 50 m³ pour les graisses de restauration,
- une fosse de réception de 40 m³ assurant une 1ère décantation. Les sables et sédiments récupérés dans cette fosse sont transférés dans une fosse mitoyenne via une pelle mécanique,
- les eaux décantées issues de la fosse de réception ont subi un dégrillage sommaire : celles-ci sont dirigées vers l'une des deux cuves de décantation 30 m³ (ces cuves fonctionnent en alternance, pendant que l'une se remplit, l'autre se vidange),
- les eaux ainsi décantées sont ensuite déshuilées et clarifiées via un séparateur vertical,
- les eaux sont enfin dirigées vers deux cuves de stockage de capacité unitaire de 95 m³,
- les huiles récupérées sont dirigées vers une cuve spécifique de 30 m³,
- les eaux résiduaires obtenues passent avant rejet dans la station d'électrocoagulation et sont rejetées par bâchées après vérification préalable de leur qualité.

INSTALLATION DE MONTGERON / SUEZ RV OSIS IDF



ARTICLE 4: CESSATION

L'article 11.4 titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0055 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11.4 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-I du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 de ce même code, même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R. 515-75-II du code de l'environnement. »

ARTICLE 5 : CONSOMMATION

L'article 2.1 chapitre I du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0055 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Le point 2.1 de l'article 3 Chapitre I Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/ 0055 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1 – NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes ... (EU),
- les eaux pluviales (EP)
- les effluents industriels (EI) correspondant aux eaux résiduaires issues de la décantation et du prétraitement des eaux hydrocarburées »

Le point 2.4 de l'article 3 Chapitre I Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/ 0055 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.4 – LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

1^{er} alinéa inchangé

2^e alinéa modifié

« Les effluents industriels sont composés des eaux résiduaires après décantation des eaux souillées par les hydrocarbures »

3^e alinéa supprimé

4^e alinéa supprimé

5^e alinéa inchangé et devient le 3^e alinéa

6^e alinéa inchangé et devient le 4^e alinéa

Ajout d'un 5^e alinéa

« L'aire de lavage des camions est condamnée. Les réseaux relatifs à cette aire de lavage sont obturés avant le 30 juin 2018. Les travaux réalisés font l'objet d'un rapport qui est communiqué à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7 :

Le tableau du point 6.1 de l'article 6 Chapitre I Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/ 0055 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Point de rejet	n°1	n°2	n°3
Nature des effluents	EU	EI	EP
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées	Réseau public eaux usées	Réseau public eaux pluviales
Traitement avant rejet	-	Procédé de prétraitement par décantation puis Station interne de traitement	Séparateur d'hydrocarbures
Traitement complémentaire	Station d'épuration de Valenton	Station d'épuration de Valenton	Yerres
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine	

ARTICLE 8 :

Les tableaux de l'article 7.3 chapitre I du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/ 0055 du 8 mars 2007 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le tableau relatif aux rejets n°3 et n° 4 – eaux de lavage externe des camions et eaux pluviales (Elv et EP) est supprimé.

Le tableau relatif au rejet n°2 (incorrectement désigné n°3 dans l'arrêté du 8 mars 2007) – EI (eaux résiduaires issues de la décantation des eaux hydrocarburées) est remplacé par les dispositions suivantes :

Référence du rejet : n°3 – EI (eaux résiduaires issues de la décantation des eaux hydrocarburées)

Paramètres	Concentration maximale (unités pH ou mg/l)	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Entre 5,5 et 9,5	Ponctuel	À chaque bâchée
MES	500	Ponctuel	À chaque bâchée

DCO	2000		
DBO5 (1)	700		
Phosphore total (exprimé en P)	50		
Azote global (exprimé en N)	50		
Hydrocarbures totaux	8		
Indice phénols	0,3		
Métaux totaux*	10		
Composés organiques halogénés (AOX)	1		

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Fe et Al.

Sur la base des résultats des contrôles et analyses réalisés, l'exploitant peut formuler des propositions de réduction ou d'augmentation de la liste des paramètres analysés et de la périodicité associée. La mise en œuvre de ce nouveau programme doit recevoir au préalable l'accord de l'inspection des installations classées.

(1) L'exploitant doit sur la base d'un retour d'expérience de 3 mois représentant au minimum 20 bâchées réaliser une étude dans le but de corréliser le paramètre DBO5 avec un autre paramètre visé par le tableau ci-dessus. Les conclusions de cette étude sont communiquées dans les deux mois suivant la dernière analyse menée dans le cadre de l'étude précitée.

Si une corrélation peut être trouvée, l'exploitant présente le mode opératoire retenu, accompagné des justificatifs nécessaires et des résultats de l'étude, à l'inspection des installations classées qui statuera sur les modalités d'application du nouveau suivi proposé. Dans le cas où aucune corrélation ne peut être trouvée, l'exploitant appliquera les périodicités visées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 9 :

L'article 7.8.6 ci-dessous est ajouté au chapitre I du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/ 0055 du 8 mars 2007 :

« 7.8.6 Gestion du flottant dans les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant doit engager les actions nécessaires lors des campagnes de surveillance pour éliminer le flottant constaté dans un ou plusieurs ouvrages. Ce flottant est alors géré comme un déchet et doit être traité dans des filières autorisées à le prendre en charge. L'exploitant conserve les justificatifs relatifs à la gestion du flottant et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 10 :

L'article 9 ci-dessous est ajouté au chapitre I du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/ 0055 du 8 mars 2007 :

« ARTICLE 9 : Dispositions relatives à la station d'électrocoagulation

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend

les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués par l'exploitant. »

ARTICLE 11 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Un chapitre III est ajouté au titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/ 0055 du 8 mars 2007 :

« Chapitre III - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

1 - Dispositions générales

1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection. »

ARTICLE 12 :

L'article 2 chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/ 0055 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Traitement des rejets

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules et des bennes à déchets doivent être aménagées (forme de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées. Les opérations de nettoyage sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.
- les véhicules procédant à la livraison ou à l'évacuation de tous produits, déchets, consommables... doivent avoir, dès que cela est techniquement possible et compatible avec les opérations concernées, leur moteur arrêté durant ces opérations. Une consigne est établie pour encadrer les opérations de déchargement/chargement.
- les locaux et équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation, afin d'éviter les amas de poussières. »

ARTICLE 13 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois un détail des dépenses liées à la cessation d'activité de la station d'épuration interne en lien avec le montant des garanties financières déjà calculé. Si la présence de la station interne de traitement induit une modification

substantielle du montant initial des garanties financières, l'exploitant doit mettre à jour son dossier initial de constitution de garanties financières et proposer les modalités d'action pour introduire le complément de garanties. Si la présence de la station précitée n'induit pas de modification substantielle, l'exploitant doit fournir l'ensemble des justificatifs démontrant la non nécessité de mettre à jour ses garanties financières.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives à l'article L 514-1, Livre V, titre 1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

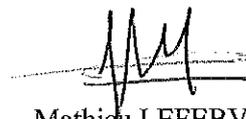
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de MONTGERON,

L'exploitant, la société SUEZ RV OSIS IDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

**n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/009 du 6 février 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/524 du 3 août 2015
portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (CODERST)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite agricole**

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 et suivants,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06.1693 du 8 septembre 2006 modifié portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/524 du 3 août 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/262 du 12 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 524 du 3 août 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU le courrier du 22 janvier 2018 de l'union départementale des associations familiales désignant un suppléant, dans le collège des « représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts »,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques suite à la nomination de monsieur Daniel LABARRE, de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne, en qualité de suppléant de Madame Isabelle GAILLARD, Vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/524 du 3 août 2015 est modifié comme suit :

« Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend :

- 1^{er} collège – Représentants des services et des établissements publics de l'État :

Représentants des services de l'État :

Le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint ou son représentant,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations Adjoint ou son représentant,
Le Chef du service de défense et de protection civile ou son représentant.

Représentants des établissements publics de l'État :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

- 2^{ème} collège - Représentants des collectivités territoriales :

• **Deux conseillers départementaux :**

Titulaires :

Madame Brigitte VERMILLET
Monsieur Jérôme BERENGER

Suppléants :

Madame Sylvie GIBERT
Monsieur Guy CROSNIER

- **Trois maires :**

Titulaires :

Monsieur Sylvain TANGUY, Maire du Plessis-Pâté
Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire d'Ormoy
Monsieur Jeannick MOUNOURY, Maire de Les-Granges-le-Roi

Suppléants :

Monsieur Raymond BOUSSARDON, Maire de Cheptainville
Monsieur Jacques MIONE, Maire de Ballancourt-sur-Essonne
Monsieur Jean HARTZ, Maire de Bondoufle

- 3^{ème} collège - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- **Un représentant d'une association agréée de consommateurs :**

Titulaire :

Madame Isabelle GAILLARD, Vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne

Suppléant :

Daniel LABARRE, Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne

- **Un représentant d'une association agréée de pêche :**

Titulaire :

Monsieur Armand CHARBONNIER, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et les Milieux Aquatiques

Suppléant :

Monsieur Serge GIBOULET, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et les Milieux Aquatiques

- **Un représentant d'une association agréée de l'environnement :**

Titulaire :

Monsieur Jean-François POITVIN, Essonne Nature Environnement.

Suppléant :

Monsieur Yannick JAMAIN, Essonne Nature Environnement.

- **Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :**

Titulaires :

Monsieur Thierry GUERIN, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France
Monsieur Alain GERVAIS, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne
Madame Céline MOREAU-FRIOT, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

Suppléants :

Monsieur Denis RABIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France
Monsieur Flavien TOURNADRE, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne
Monsieur Pierre-Olivier VIAC, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

- **Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :**

Titulaires :

Monsieur Miska-Patrice ANQUETIL, Union des Architectes de l'Essonne
Monsieur Pierre-Yves LEBRAULT, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France
Madame Nathalie MARTINS, Fédération du bâtiment de l'Essonne

Suppléants :

Madame Isabelle POUQUET, Union des Architectes de l'Essonne
Monsieur Étienne DEVAUX, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France
Monsieur Xavier BIONNE, Fédération du bâtiment de l'Essonne

- 4^{ème} collège - Personnalités qualifiées :

- **Quatre personnalités qualifiées dont un médecin :**

Titulaires :

Docteur FLOTTES, Médecin
Madame Anne KAUFFMANN, Directrice des études et de la prospective d'AIRPARIF
Lieutenant-Colonel Pascal GOUERY, Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur Philippe BARON, hydrogéologue agréé

Suppléants

Monsieur Pierre PERNOT, Responsable du service partenariats et digital d'AIRPARIF
Commandant Karine GILCART, Service Départemental d'Incendie et de Secours »

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n°2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/262 du 12 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres du CODERST.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GASTAUD Valérie, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 €

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Saïda ABROUK, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL, à l'effet de signer, :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CABARRUS Elodie	Contrôleuse	600€	6 mois	6 000€
LAFUSTE Jean	Contrôleur	600€	6 mois	6 000€
LE PISSART Murielle	Contrôleuse	600€	6 mois	6 000€
MALOSI Ofélia	Contrôleuse	600€	6 mois	6 000€
LANGLOIS Cindy	Contrôleuse	600€	6 mois	6 000€
GIRAUD Caroline	Contrôleuse	600€	6 mois	6 000€
DUNON ANGLIO Corinne	Contrôleuse	600€	6 mois	6 000€
CHAMPION Mélodie	Agente	300€	3 mois	3 000€
LAURENCEAU Cécilia	Agente	300€	3 mois	3 000€
TONI Cathy	Agente	300€	3 mois	3 000€
BUSSON Dave	Agent	300€	3 mois	3 000€
GRENADIN Célia	Agente	300€	3 mois	3 000€
DELACOURT Florent	Agent	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POLINI Nathalie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
SEKROUF Nadia	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
DELTEIL Christine	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
DURANT Ghislaine	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
OBRY Françoise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
CORTESI Françoise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
CHAMOULEAU Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
ARRAR Amar	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
MARECHAUX Tanya	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €

Article 5

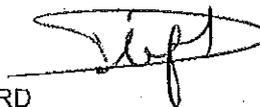
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ABDOUL BARI Chahidaby	ALAIN Sébastien	AUSTRUY Emmanuelle
GUINOT Sylvain	GUILLOT Lucile	LAVERRY Amélie
ALFRED Aliska	CHARLIER Stéphane	HERNANDEZ Lorena
LE POBER Vivien	BEAL Noémie	BERON Alexandra
DETILLEUX Bruno	RUBINI Amandine	BLAVOT Rodolphe
CHAMBONNET Cindy	LEVI Marie-Yvonne	BORQUEZ PEGORIER Carla

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A CORBEIL, le 1er février 2018



Pascale PEGARD
Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers
de CORBEIL

2018 - DDFIP - n° 018.

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, Brigitte DA COSTA responsable de la trésorerie de DOURDAN par intérim

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Martin BOUSCARLE Inspecteur, adjoint(s) au comptable chargé (s) de la trésorerie de DOURDAN , à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

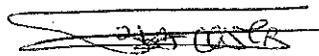
- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
- 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
- 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
Françoise SCHOTT	CP	6 mois	2000€	

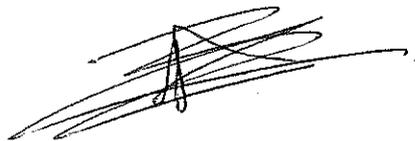
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A DOURDAN, le 2 janvier 2018
Le comptable par intérim



Brigitte DA COSTA

**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
2018 – DDFIP – 019**

Liste des responsables disposant au 1^{er} février 2018 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et liste des chefs de service SPL



Services des impôts des entreprises	
ARPAJON	Simone DEFLACELIERE
CORBEIL-ESSONNES	Laurent SERUGUE
ETAMPES	François MILLET-CHAMBEAU
EVRY	Geneviève RAUTUREAU
JUVISY	Hervé PAILLET
MASSY	Isabelle MERCIER
PALAISEAU	Marie-Françoise ROGER
YERRES	Sylvain CONRAD



Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)	Marie-Laurence LAVALLEE
---	-------------------------



Services de publicité foncière	
CORBEIL I	Yves NOGUES
CORBEIL II	Yves NOGUES (intérim)
CORBEIL III	Yves NOGUES (intérim)
ETAMPES	Jean-René GARCIA
MASSY	Marie-Christine KOZIOL



Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)	Catherine JULLIERE
---	--------------------



Services des impôts des particuliers	
ARPAJON	Martine PROCACCI
CORBEIL-ESSONNES	Pascale PEGARD
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Lionel BOYER
JUVISY	Antoine GABRIELI
MASSY	Corine MARTI
PALAISEAU	Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER
YERRES	Frédérique HAYE-LEROY



Trésoreries mixtes	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
MONTLHERY	Brigitte BEJET
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI
VIRY-CHATILLON	Marie-Martine RAHMIL



Pôles de Contrôle et d'Expertise	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA



Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine	
CORBEIL-ESSONNES	Marie-Claude COLAS
PALaiseau	Sylvain KAEUFFER



Brigades	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Françoise GADAUD
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI



Trésoreries SPL	
ARPAJON	Isabelle DRANCY
BRUNOY	Isabelle LE METAYER
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCK
DOURDAN	Brigitte DA COSTA
ESSONNE AMENDES (EVRY)	Patrice LUIS
ETAMPES COLLECTIVITES	Fabrice JAOUEN
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
MASSY	Annette CONSTANTIN
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PAIRIE DEPARTEMENTALE (EVRY)	Fabrice PERRIN
PALaiseau	Béatrice WACONGNE
SAVIGNY SUR ORGE	André LOISEL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

2018 - DDFIP - n° 030.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne ALFAGEME, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BONODOT Pascal		
----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOURCE LAURENCE	CHEVIGNAC MARYLINE	FERACCI ALAIN
DUQUESNOY VIRGINIE	LOISEL HELENE	FISCHER MARC
DECAGNY VIRGINIE		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GERMON CHRISTELLE	MAZZOLI NATHALIE	MENIERE DAVID
CARDUCCI AURELIE	GROIX AURELIE	ANDRIEUX CATHERINE
LAMAISON MARTINE	SBAI OIHIBA	VERON PHILIPPE
AZISE CHECK	CHOUFANI KHALED	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARQUES DANIELLE		300	12 MOIS	3000€
SCHER SYLVIE		300	12 MOIS	3000€
SALOME ELYANE		300	12 MOIS	3000€
PICARD DOMINIQUE		300	12 MOIS	3000€
HADDAD SEVERINE		300	12 MOIS	3000€
GUIOVANNA ISABELLE		300	12 MOIS	3000€
CLERMONT MARIE ALTAGRACE		300	12 MOIS	3000€
NGUYEN DINH BAO LONG		300	12 MOIS	3000€
ANTONIOTTI ELEONORE		300	12 MOIS	3000€
MONGAILLARD CEDRIC		300	12 MOIS	3000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MENIERE DAVID	agent	2000€		12mois	3000€
DUQUESNOY MIRGNIE	contrôleur	10000€		12mois	3000€
CARDUCCI AURELIE	agent	2000€		12mois	3000€
ADJADJ NASSIMA	agent	2000€		12mois	3000€
CHOUFANI KHALED	agent	2000€		12mois	3000€

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A JUVISY LE 02/02/2018

Le comptable responsable de service des impôts des particuliers,

A. GABRIELI
SIP de JUVISY

Le Comptable Public
Antoine GABRIELI



PRÉFÈTE de l'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n° 2018 DRIEE-IF/014

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la section urbaine du projet de ligne de Tram-Train « Tram 12 Express » entre Massy et Evry (91) porté par le Syndicat des Transports d'Île-de-France (Île-de-France Mobilités)

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 30 juin 2017 et le dossier joint à cette demande daté de juin 2017, ainsi que la note complémentaire datée de juillet 2017 établis par Île-de-France Mobilités représenté par Laurent PROBST, directeur général ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 27 octobre 2017 ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 4 août au 8 septembre 2017 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par Île-de-France Mobilités en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'accord de principe en date du 13 juin 2017 du Syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion de la base de loisirs « le Port aux Cerises » pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, le projet de convention entre le syndicat et Île-de-France Mobilités, et le projet de plan de gestion annexé à la convention ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens ou sur la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de mammifères (10 espèces dont 8 chiroptères), d'amphibiens (6 espèces), de reptiles (3 espèces), d'oiseaux (36 espèces), et d'insectes (3 espèces) ;

Considérant que le projet de Tram 12 Express permettra d'améliorer l'offre de transport en commun dans une zone de l'Essonne où l'offre est actuellement limitée, de réduire les temps de trajet et l'utilisation de la voiture individuelle et de faciliter les déplacements de banlieue à banlieue, et que ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté du 22 août 2013 ;

Considérant que les enjeux locaux de conservation des espèces ne sont pas supérieurs au gain collectif de long terme que représente le projet de Tram 12 Express, et qu'il relève donc d'un intérêt public majeur ;

Considérant que le STIF a élaboré un projet qui longe au maximum les infrastructures existantes, et qu'il a étudié plusieurs solutions alternatives pour chaque tronçon, faisant toujours le meilleur choix du point de vue du critère environnemental, et qu'aucune des autres solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier les mesures prises pour limiter le risque de destruction d'individus en phase chantier, les réaménagements à vocation écologique in situ à l'issue des travaux, et les mesures compensatoires mises en œuvre sur la base de loisir de Port aux Cerises ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous conditions et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Considérant le projet de convention entre le Syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion de la base de loisirs « le Port aux Cerises » et Île-de-France Mobilités, et le projet plan de gestion de la mesure compensatoire annexé à ce projet de convention ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France (Île-de-France Mobilités), sis 41 rue de Chateaudun, 75009 Paris et représenté par Laurent PROBST, directeur général, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la section urbaine du projet de Tram 12 Express sur les communes d'Épinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry.

La dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux, prévisionnellement en 2021, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

La dérogation porte sur les espèces et les atteintes suivantes :

Espèces (noms vernaculaires)	Espèces (noms scientifiques)	Quantité	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Mammifères terrestres						
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	< 2 individus		X	X	X
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	1 à 5 individus	X	X	X	X
Chiroptères						
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	< 10 individus	X		X	X
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	< 5 individus	X		X	X
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	< 2 individus	X		X	X
Orcillard indéterminé	<i>Plecotus spp. – Plecotus austriacus / auritus</i>	< 2 individus	X		X	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	< 10 individus	X		X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	< 10 individus	X		X	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	< 5 individus	X		X	X
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	< 5 individus	X		X	X
Amphibiens						
Crapaud commun	<i>Bufo spinosus</i>	< 10 individus	X	X		
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	< 5 individus	X	X		
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	< 10 individus	X	X		
Grenouilles vertes sensus lato	<i>Pelophylax kl. esculentus – Pelophylax spp</i>	< 50 individus	X	X		
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	< 50 individus	X	X		
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>	< 5 individus	X	X		
Reptiles						
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	< 2 individus	X	X	X	X

Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	< 10 individus	X	X	X	X
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	< 10 individus	X	X	X	
Oiseaux						
7 oiseaux du cortège des milieux aquatiques et humides						
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	< 2 individus			X	X
Cygne tuberculé	<i>Parus palustris</i>	< 2 individus			X	X
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	< 2 individus			X	X
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus cristatus</i>	< 2 individus			X	X
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	< 2 individus			X	X
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	< 2 individus			X	X
Rousserolle effarvate	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	< 2 individus			X	X
16 oiseaux du cortège des milieux boisés						
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	< 5 individus			X	X
Bouvreuil pivone	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	< 5 individus			X	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	< 5 individus			X	X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	< 5 individus			X	X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	< 5 individus			X	X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	< 5 individus			X	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	< 5 individus			X	X
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>	< 5 individus			X	X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	< 5 individus			X	X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	< 5 individus			X	X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	< 5 individus			X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	< 5 individus			X	X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	< 5 individus			X	X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	< 5 individus			X	X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	< 5 individus			X	X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	< 5 individus			X	X
9 oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts à ouverts						
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	< 5 individus			X	X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	< 5 individus			X	X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	< 5 individus			X	X
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	< 5 individus			X	X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	< 5 individus			X	X
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	< 5 individus			X	X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	< 5 individus			X	X
Pipit des arbres,	<i>Erithacus rubecula</i>	< 5 individus			X	X
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	< 5 individus			X	X
4 oiseaux du cortège des habitats anthropiques						
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	< 2 individus			X	X
Martinet noir	<i>Turdus merula</i>	< 2 individus			X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	< 2 individus			X	X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	< 2 individus			X	X
Insectes						

Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	< 50 individus	X	X		
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i>	< 5 individus	X	X		
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	< 5 individus	X	X		

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la réalisation de 10,6 km de voie nouvelle ferrée entre Epinay-sur-Orge et Evry-Courcouronnes, représentant une emprise de 48 ha (40 ha en phase chantier et 8 ha définitifs).

Les impacts concernent surtout les opérations de défrichage et de décapage des terrains à aménager qui entraînent :

- la consommation d'espaces potentiellement favorables aux espèces présentes, par cumul de petites surfaces dispatchées le long des 10 km de tracé, au sein des emprises permanentes et de chantier ;
- un risque de destruction et de dérangement d'individus en phase chantier.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

Les emprises provisoires, y compris les bases-vie, ont été repositionnées ou réduites en fonction des enjeux, notamment les bases-vie d'Epinay-sur-Orge (boisement, an.1-planche 1) et de Ris-Orangis (friche, an.1-planche 9), et l'emprise chantier à Courcouronnes et Ris-Orangis qui évite la station et l'habitat de la renoncule à petite fleurs (an.1-planche 11). Le boisement du parc du Séminaire initialement concerné par le projet de compensation hydraulique est évité (an.1-planche 2).

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier (RC : réduction chantier)

Pour garantir le respect des emprises en phase chantier, celles-ci sont balisées à proximité des secteurs à enjeux, avant le début des travaux (an.1-RC1). Un balisage spécifique avec des panneaux d'information est mis en place à proximité de la Renoncule à petites fleurs avant le début des travaux (an.1-RC5 et RC6).

Des mesures pour limiter les destructions d'individus par les travaux sont mises en œuvre tout au long des chantiers :

- les travaux d'abattage d'arbres et de mise à nu des terrains ont lieu en automne-hiver, entre octobre et février, autant que faire se peut en novembre. Les terrains sont alors maintenus impropres à la colonisation par des espèces tout au long des travaux ;
- ces travaux sont précédés d'une visite d'un écologue qui recherche les animaux en léthargie et, le cas échéant, définira les mesures à mettre en œuvre pour limiter la destruction d'individus (an.1- RC2) ;
- les arbres abritant potentiellement des chiroptères font l'objet d'un abattage adapté, en présence d'un écologue (an.1-RC7) ;
- avant le début des travaux, des dispositifs anti-intrusion ciblant les amphibiens, les reptiles et le hérisson d'Europe, sont installés au niveau des limites d'emprises aux abords des

- secteurs favorables à ces espèces (an.1-RC8) ;
- pendant le chantier, en cas d'intrusion, les individus sont capturés et relâchés par un écologue (an.1-RC9) ;
- sur les secteurs à proximité non concernés par les impacts, des refuges sont installées pour la faune avant les opérations d'abattage et de mise à nu : andains/pierriers/tas de branches, nichoirs, gîtes à chiroptères.

Des mesures de lutte pour limiter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sont mises en œuvre tout au long des chantiers :

- avant la mise à nu des terrains, les espèces végétales exotiques envahissantes sont signalées et arrachées, à défaut fauchées, et le matériel nécessaire à ces opérations nettoyé, les déchets issus de ces opérations sont ensuite compostés, à défaut broyés (broyat fin, par temps sec, en dehors des secteurs humides) ;
- lors de la mise à nu des terrains, les stocks de terre végétale sont végétalisés immédiatement ;
- lors du chantier, le plan d'accès au chantier peut être modifié par l'écologue pour éviter les voiries au bord desquelles se développe la Renouée du Japon.

Des mesures permettant de préserver les caractéristiques physiques et biologiques des terres végétales sont mises en œuvre durant le chantier notamment en les séparant des matériaux stériles, en les stockant sur des épaisseurs inférieures à 2m, en dehors de secteurs sensibles (zone inondable, proximité des cours d'eau, zones humides, secteurs à enjeux écologiques...), et en ne les enfouissant pas.

Pour éviter les pollutions accidentelles, des mesures de réduction des risques liés à l'utilisation de matériel et d'engins mécanisés sont mises en œuvre durant les travaux.

Pour limiter la pollution lumineuse, l'éclairage est adapté sur tous les chantiers : emplacements, portée, spectre, orientation et puissance sont choisis pour limiter au mieux le dérangement des espèces, et des détecteurs de mouvement sont installés lorsque cela est possible (an.1-RC4).

Des mesures sont mises en œuvre tout au long du chantier pour limiter la pollution sonore (an.1-RC3).

Afin de garantir la mise en œuvre des mesures en phase chantier, un écologue présentant des compétences naturalistes, est chargé de suivre le déroulement des différents chantiers, à une fréquence adaptée au besoin et a minima en amont des chantiers (vérification des documents d'exécution du chantier), juste avant le démarrage (mesures et sensibilisation), plusieurs fois au début (mesures), en cours (mesures), et plusieurs fois à la fin (finalisation des mesures, évacuation du chantier).

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase de remise en état et d'exploitation (RE : réduction exploitation)

Pour limiter la pollution lumineuse en phase exploitation et maintenir une trame noire, la plateforme du tramway n'est pas éclairée, en particulier les secteurs du parc de Morsang-sur-Orge, du canal de Courcouronnes à l'ouest du rond-point du Traité de Rome. Ailleurs (voies douces et stations), l'éclairage est adapté : emplacements, portée, spectre, orientation et puissance sont choisis pour limiter au mieux le dérangement des espèces, et des détecteurs de mouvement sont installés lorsque cela est possible, selon un plan de gestion de l'éclairage validé par un écologue. La bonne

mise en œuvre de cette mesure est suivie pendant toute la durée de l'exploitation.

Afin de limiter les risques de collision avec la faune sur le secteur de Morsang-sur-Orge et de Grigny, où la continuité écologique au sol est déjà rompue par l'autoroute A6, des clôtures définitives sont installées dès la fin des travaux, au plus près des emprises ferroviaires (an.1-RE5).

Pour favoriser la recolonisation des milieux naturels et semi-naturels, à la fin des travaux, par les espèces impactées, certains secteurs font l'objet d'un aménagement particulier :

- dans le cadre de l'aménagement paysager du projet, une partie aura une vocation écologique ciblée définie par l'annexe 2. Ces secteurs localisés en annexe 1 (RE3) font l'objet d'une gestion écologique pendant toute la durée d'exploitation ou a minima 30 ans, par les gestionnaires des espaces concernés (collectivités, etc.)
- dans le reste de l'emprise temporaire, les milieux naturels et semi-naturels détruits sont simplement remis en état. Sur certains secteurs définis (an.1- RE4), une amélioration fonctionnelle des milieux est visée selon les principes prévus en annexe 3 ;
- les refuges pour la faune installés avant le chantier en bordure d'emprises, sont complétés à la fin des travaux par de nouveaux refuges installés au sein des zones paysagères à vocation écologique (an.1- RE6, RE7, RE8). Ces installations sont entretenues dans le cadre de la gestion des aménagements paysagers à vocation écologique.

Afin de garantir la mise en œuvre des mesures, un écologue présentant des compétences naturalistes, les contrôle : en amont (vérification des documents d'exécution), en cours de mise en œuvre et avant la fin de leur mise en œuvre.

Article 8 : Mesures compensatoires :

La mise en place des mesures compensatoires fait l'objet d'un suivi par un écologue, présentant des compétences naturalistes, afin de s'assurer du bon déroulé des travaux. Elles sont mises en œuvre sur trois secteurs de la base de loisirs de Port aux Cerises (à moins de 5km des impacts) en restaurant des milieux favorables aux espèces impactées par le projet :

- des milieux boisés à port Courcel (8,31 ha au sein d'une forêt alluviale dégradée de 12,57 ha) en introduisant des essences de la Chênaie-Charmaie, en développant le bois mort sur pied et en faisant du site un îlot de vieillissement ;
- des milieux ouverts au port Courcel (5,77 ha, en continuité des 8,31 ha de boisement) au sein d'une partie remblayée actuellement peuplée de Buddléia et d'Ailante, en défrichant cet espace puis en l'aplanissant, et en introduisant une prairie calcicole ;
- des milieux ouverts sur l'île de l'étang Laveyssière aux Mousseaux (1,42 ha d'une pelouse rase), en y introduisant une prairie de fauche parsemée de pommiers. Aux Mousseaux, plusieurs mesures ponctuelles en faveur des oiseaux du cortège des milieux humides sont également mises en place.

Le détail des actions et la cartographie des mesures sont précisées en annexe 4.

Les mesures de restauration sont menées en 2018 et 2019 et suivies par un écologue, et la gestion des milieux restaurés est assurée jusqu'en 2048. Le détail du calendrier est en annexe 4.

Article 9 : Mesures d'accompagnement

Dans le but d'améliorer l'intégration écologique du projet, le bénéficiaire étudie la possibilité, puis met en place le cas échéant, plusieurs mesures dès la fin des travaux, pendant la durée

d'exploitation, pour les deux bâtiments du projet :

- réaliser des toitures végétalisées ;
- intégrer des refuges pour la faune (nichoirs, gîtes, hôtel à insectes, etc) ;
- mettre en place des solutions pour limiter les éventuelles collisions avec la faune.

Le suivi de la mise en œuvre de ces mesures est compris dans le bilan des actions transmis à la DRIEE

Article 10 : Mesures de suivi :

Le bénéficiaire informe la DRIEE du démarrage du chantier.

La mise en œuvre des prescriptions des articles 6 à 9 et 11 du présent arrêté fait l'objet d'un rapportage par un écologue. Un bilan des actions mises en œuvre est transmis à la DRIEE avant le 31 décembre de chaque année jusqu'à la fin de la remise en état.

Les groupes taxonomiques concernés par le présent arrêté font l'objet d'un suivi scientifique, qui tâche d'évaluer la réussite des mesures et indique le cas échéant les dispositions prises pour atteindre les objectifs. Il concerne :

- les aménagements paysagers à vocation écologique et les secteurs remis en état avec amélioration fonctionnelle pendant 10 ans après la fin des travaux prévue en 2020 (N) : N+2, N+3, N+5 et N+10, avec une comparaison entre N+10 et l'état initial. Lors de ces suivis, les refuges installés pour la faune sont également inspectés : 2 fois par an au printemps et à l'été pour les reptiles, 1 fois par an préférentiellement au début de l'automne pour les amphibiens, 2 fois par an en hiver et au printemps pour les micro-mammifères. Un suivi des espèces exotiques envahissantes est mené pendant 5 ans après les travaux : N+2, N+3, N+5.
- les mesures compensatoires pendant 30 ans après leur mise en œuvre en 2018 et 2019 (N) : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

Avant le 31 décembre de chaque année de suivi scientifique des espèces protégées, un rapport est transmis à la DRIEE. Ce rapport rappelle les objectifs des suivis et indique les protocoles mis en place pour y répondre, avant de présenter les résultats, et de conclure sur la réussite de mesures.

Article 11 : Participation à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel par la saisie, à défaut le versement, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts du projet, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, puis à l'occasion de chaque transmission de rapport de suivi.

Les données d'observation répondent aux exigences du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Le bénéficiaire transmet également les données à la DRIEE.

Article 12 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 13 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 15 : Exécution

La préfète de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vincennes, le **31 JAN. 2018**

La préfète,

Pour la préfète de l'Essonne et par
délégation,

P.J. : annexes

La Directrice adjointe



Aurelie VIEILLEFOSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction de l'immigration et de l'intégration

Bureau du séjour des étrangers

Affaire suivie par : AD/NL
Téléphone : 01.69.91.91.91
Télécopie : 01.69.91.96.10
Courriel : Etrangers@essonne.pref.gouv.fr

Évry le 6 FEV. 2018

Arrêté n°2018-PREF-DIMI-001 DU 6 FEV. 2018
modifiant l'arrêté n°2017-PREF-DIMI-001 du 08 juin 2017
fixant la composition de la commission du titre de séjour

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, notamment son article L312.1 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-DIMI-001 du 8 juin 2017 modifiant l'arrêté n°2014-PREF-DIMI-001 du 25 juin 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La composition de la commission du titre de séjour est fixée comme suit :

- Représentants de l'Union des Maires de l'Essonne

Madame Sophie RIGAULT, Maire de Saint-Michel sur Orge (titulaire)
Messieurs Bernard ZUNINO et Joseph DELPIC, Adjoints au Maire de SAINT MICHEL SUR ORGE
(suppléants)

- Représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne

- Représentant de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Madame Isabelle BELEAU-BRIARD, Directrice Territoriale de l'OFII de CRETEIL (titulaire)
Monsieur Bellaid MEZZACHE, Directeur territorial adjoint à la Direction Territoriale de Créteil,
Responsable de la délégation départementale de Courcouronnes (suppléant)

ARTICLE 2 :

La Préfète de l'Essonne désigne le représentant de l'Union des Maires de l'Essonne comme
Président de la Commission du titre de Séjour ;

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État ;

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau de l'Eau

ARRETE

**N° 2018-DDT-SE- 40 du 6 février 2018
portant additif à l'arrêté n° 2017-DDT-SE-100 du 7 février 2017
portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit
dans certains secteurs pour la période 2017-2021**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.436-13, R.436-14 et R.436-18 ;
- VU le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le Code Rural (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SE-94 du 2 février du 2017 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DCPPAT-744 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SG-BAJAF-747 du 8 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves RAUCH à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par la commission technique départementale de la pêche pour l'Essonne en sa séance du 21 octobre 2016 ;
- VU la demande de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne en date du 23 novembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation pour la pêche à la carpe de nuit est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 sur le secteur défini dans le tableau suivant :

Secteurs de pêche à la carpe de nuit période 2017-2021

GESTIONNAIRE	SECTEUR et LIMITE
APPMA DE L'EPINOCHÉ DU VAL D'ORGE	LE PETIT PARIS À BRÉTIGY

NB : Les pontons construits sur le Domaine Public Fluvial sont privés et réservés aux titulaires d'une convention d'occupation.

ARTICLE 2

Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite. Seules les esches végétales devront être utilisées.

Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture.

ARTICLE 3

Le détenteur du droit de pêche tiendra à la disposition des pêcheurs à la carpe de nuit une fiche permettant le suivi de cette activité.

Un bilan annuel de la pêche à la carpe de nuit sera établi pour chacun des secteurs concernés par la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et envoyé en fin de saison à Madame la Préfète, à l'appui des propositions de pêche à la carpe de nuit de l'année suivante.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Régionale d'Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
L'adjoint au directeur départemental des territoires

Pierre-François CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2018- 01 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018
prorogeant l'arrêté préfectoral N° 2018- 00 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018
portant interdiction de la circulation des transports en commun en bus dans le département
de l'Essonne

**La Préfète de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le code de la Route ;

VU le code des Transports ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le décret N°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige-verglas en île de France (PNVIF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-00080 du 5 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur la RN118 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-00081 du 5 février 2018 portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territoriale du plan neige-verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'arrêté n° 2018-00082 du 6 février 2018 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des véhicules et

ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territoriale du plan neige-verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

VU le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

VU le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques défavorables sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Essonne qui rendent difficiles la circulation des transports en autobus et en autocars ;

CONSIDÉRANT le déclenchement, par le Préfet de Police, Préfet de Zone du niveau 3 du plan neige verglas en Île-de-France le mardi 6 février 2018 à 11h00 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisés relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisode météorologiques hivernaux ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'interdiction de la circulation des autobus et autocars, en vigueur depuis mercredi 7 février 2018 de 00h00, est prorogée jusqu'au jeudi 8 février 2018 à 24h00 sur l'ensemble du département, à l'exception des autoroutes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et, toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information à
M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
à M le Président du Conseil Départemental,
ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

**Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**


Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2018-00 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018
portant interdiction de la circulation des transports en commun en bus dans le département
de l'Essonne

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le code de la Route ;

VU le code des Transports ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le décret N°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige-verglas en île de France (PNVIF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-00080 du 5 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur la RN118 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-00081 du 5 février 2018 portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territoriale du plan neige-verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'arrêté n° 2018-00082 du 6 février 2018 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses,

sur le réseau routier du périmètre d'application territoriale du plan neige-verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

VU le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

VU le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques défavorables sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Essonne qui rendent difficiles la circulation des transports en autobus et en autocars ;

CONSIDÉRANT le déclenchement, par le Préfet de Police, Préfet de Zone du niveau 3 du plan neige verglas en Île-de-France le mardi 6 février 2018 à 11h00 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisés relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisode météorologiques hivernaux ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des autobus et autocars est interdite à compter du mercredi 7 février 2018 à 00h00, pour une durée de 12 heures, soit jusqu'au mercredi 7 février 2018 à 12h00 sur l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des autoroutes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et, toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information à
M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
à M le Président du Conseil Départemental,
ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 février 2018

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2018- 01 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018

prorogeant l'arrêté préfectoral N° 2018- 00 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018
portant interdiction de la circulation des transports en commun en bus dans le département
de l'Essonne

**La Préfète de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le code de la Route ;

VU le code des Transports ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le décret N°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige-verglas en île de France (PNVIF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-00080 du 5 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur la RN118 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-00081 du 5 février 2018 portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territoriale du plan neige-verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'arrêté n° 2018-00082 du 6 février 2018 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des véhicules et

ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territoriale du plan neige-verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

VU le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

VU le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques défavorables sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Essonne qui rendent difficiles la circulation des transports en autobus et en autocars ;

CONSIDÉRANT le déclenchement, par le Préfet de Police, Préfet de Zone du niveau 3 du plan neige verglas en Île-de-France le mardi 6 février 2018 à 11h00 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisés relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisode météorologiques hivernaux ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des autobus et autocars, interdite depuis mercredi 7 février 2018 de 00h00 à 12h00, est prorogée de 24 heures jusqu'au jeudi 8 février 2018 à 12h00 sur l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des autoroutes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et, toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information à
M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
à M le Président du Conseil Départemental,
ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 février 2018

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PREFETE DE L'ESSONNE

**ARRETE PRÉFECTORAL N° 2018-046 DCSIPC/BDPC du 6 février 2018
portant interdiction de circulation des transports scolaires
sur l'ensemble du Département.**

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2521-1 ;

VU le code de la défense ;

VU le Code des communes ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF) ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige et au verglas dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT les difficultés qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière ;

CONSIDERANT le déclenchement du niveau 3 du PNVIF le 6 février 2018 sur le département de l'Essonne,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les services spéciaux des transports scolaires seront interdits à compter du 7 février 2018 à 00h00 sur l'ensemble du réseau départemental.

ARTICLE 2 : Les entreprises des transports publics routiers de personnes concernées par cette interdiction sont informées soit :

- par télécopie ou par mails,
- ou en consultant le site internet de la Préfecture de l'Essonne (rubrique accueil) et du Conseil Départemental

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes,
la Directrice Départementale des Territoires,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Commandant du Groupement de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne, dont une copie est adressée pour information :

à M le Président du Conseil Départemental,
à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
et à Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Île-de-France
ainsi qu'aux Maires et toutes les communes de l'Essonne.

Fait à Évry, le 6 février 2018

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**ARRETE PRÉFECTORAL N° 2018-049 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018
portant interdiction de circulation des transports scolaires
sur l'ensemble du département.**

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2521-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le Code des communes ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-046 DCSIPC/BDPC du 6 février 2018 portant interdiction de circulation des transports scolaires sur l'ensemble du Département ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige et au verglas dans le département de l'Essonne ;

Considérant les difficultés qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière ;

Considérant le déclenchement du niveau 3 du PNVIF le 6 février 2018 sur le département de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral N° 2018-046 DCSIPC/BDPC du 6 février 2018 portant interdiction de circulation des transports scolaires sur l'ensemble du Département est abrogé.

Article 2 :

Les services spéciaux des transports scolaires sont interdits les 7 et 8 février 2018 sur l'ensemble du département.

Article 2 :

Les entreprises des transports publics routiers de personnes concernées par cette interdiction sont informées soit :

- par télécopie ou par mails,
- ou en consultant le site internet de la Préfecture de l'Essonne (rubrique accueil) et du Conseil Départemental

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne, dont une copie est adressée pour information :

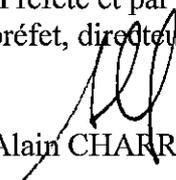
à M le Président du Conseil Départemental,

à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

et à Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Île-de-France

ainsi qu'aux Maires et toutes les communes de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2018-0045 DCSIPC/BDPC du 6 février 2018

portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 t et des transports de matières dangereuses sur la RN 20

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ces articles L 122-5, R 122-4, R 122-8, R 122-41

VU le code de la Route et notamment les articles R 311-1 et R 413-8 ;

VU le code des Transports, notamment son article L 1252-1

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la Défense ;

VU le décret N°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-00080 du 5 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur la RN118 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-00081 du 5 février 2018 portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territoriale du plan neige-verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'arrêté n° 2018-00082 du 6 février 2018 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territoriale du plan neige-verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

VU le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes et les véhicules de transports de matières dangereuses est interdite à compter du 6 février 2018 à 15h00 sur la RN 20 sur toute la traversée du département de l'Essonne dans les deux sens de circulation.

Les véhicules concernés seront stockés à l'initiative des forces de l'ordre.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

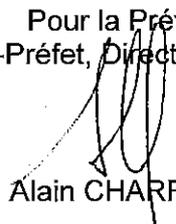
Copie sera adressée pour information à
M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à M le Président du Conseil Départemental,

ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 février 2018

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2018-48 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-45 DCSIPC/BDPC du 6 février 2018

portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 t et des transports de matières dangereuses sur la RN 20

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ces articles L 122-5, R 122-4, R 122-8, R 122-41 ;

VU le code de la Route et notamment les articles R 311-1 et R 413-8 ;

VU le code des Transports, notamment son article L 1252-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la Défense ;

VU le décret N°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-00080 du 5 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur la RN118 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-00081 du 5 février 2018 portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territoriale du plan neige-verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'arrêté n° 2018-00082 du 6 février 2018 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territoriale du plan neige-verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

VU le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes et les véhicules de transports de matières dangereuses est levée à compter du 7 février 2018 à 12h00 sur la RN 20 sur toute la traversée du département de l'Essonne dans le sens de circulation Paris – province.

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

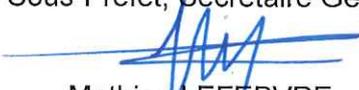
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4

Copie sera adressée pour information à
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
à M. le Président du Conseil Départemental,
ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 février 2018

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Mathieu LEFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2018-51 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018

portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses sur la RN 20

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ces articles L 122-5, R 122-4, R 122-8, R 122-41 ;

VU le code de la Route et notamment les articles R 311-1 et R 413-8 ;

VU le code des Transports, notamment son article L 1252-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la Défense ;

VU le décret N°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-00080 du 5 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur la RN118 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-00081 du 5 février 2018 portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territoriale du plan neige-verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'arrêté n° 2018-00082 du 6 février 2018 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territoriale du plan neige-verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'arrêté n°2018-00085 portant restrictions de circulation pour les véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à ,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur tout ou partie du réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Ile-de-France (PNVIF)

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-45 DCSIPC/BDPC du 6 février 2018 portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses sur la RN 20

VU l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

VU le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1

l'arrêté préfectoral n° 2018-45 DCSIPC/BDPC du 6 février 2018 portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses sur la RN 20 est abrogé.

Article 2 :

La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes et les véhicules de transports de matières dangereuses est interdite à compter de 17h00 le 7 février 2018 et jusqu'à 12h00 le 8 février 2018 sur la RN 20.

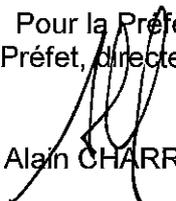
Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité•Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 4

Copie sera adressée pour information à
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
à M. le Président du Conseil Départemental,
ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet


Alain CHARRIER



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2018-00086

**portant modification des mesures de restrictions de circulation
de l'arrêté n° 2018 - 00085 du 7 février 2018
et
prorogation des mesures de restriction de circulation
de l'arrêté n° 2018 - 00081 du 6 février 2018**

**Le Préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-01391 du 20 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00080 en date du 5 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur la RN 118 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00081 en date du 5 février 2018 portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00082 en date du 6 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00085 en date du 7 février portant restrictions de circulation pour les véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé

en charge est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur tout ou partie du réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Ile-de-France (PNVIF)

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu l'audioconférence en date du 07 février 2018 associant le collège des gestionnaires des réseaux et les acteurs associés ;

Vu l'audioconférence en date du 07 février 2018 associant toutes les préfetures des départements d'Ile-de-France ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 07 février 2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administratives nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, qu'elle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le plan Neige Verglas en Ile-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que les départements de la région d'Ile-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau ORANGE par Météo France en raison de fortes précipitations de neige et d'un risque accru de verglas en raison de températures négatives sur l'ensemble de l'Ile-de-France et qu'ainsi les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau et que les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de police, préfet de zone, du niveau 3 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le mardi 6 février 2018 à 11h00 ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Ile-de-France et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisés relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux ;

N° 2018 - 00086

ARRETE

Article 1 :

***Prorogation de l'interdiction de circulation des transports
de marchandises et de matières dangereuses
des poids lourds sur une partie des axes du PNVIF***

La mesure d'interdiction de circulation prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2018-0085 du 7 février susvisé est prorogée jusqu'à 20h le 7 février 2018.

Article 2

***Modification de l'heure de l'entrée en vigueur de l'interdiction
de circulation des transports de marchandises et de matières dangereuses
sur l'ensemble des axes du PNVIF***

La mesure d'interdiction de circulation prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2018-0085 du 7 février susvisé ne rentrera en vigueur qu'à compter de 20h00, le 7 février 2018.

Article 3

***Prorogation des mesures restrictives de circulation
sur l'ensemble des axes du PNVIF pour les transports de marchandises,
de matières dangereuses et de voyageurs***

Les mesures restrictives de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2018-00081 du 6 février 2018 susvisé sont prorogées jusqu'à 12h00 le samedi 10 février 2018.

Article 4 :

Le préfet de police préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 2018-00086

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des conseils départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 07 février 2018

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Pierre GAUDIN

N° 2018-00086



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité Départementale de
l'Essonne

ARRÊTÉ n° 2018/PREF/SCT/18/ 004 du 1er février 2018

**Portant radiation de la liste ministérielle des Société Coopérative Ouvrière de Production
(S.C.O.P.)**

de
la société à responsabilité limitée (SARL)
ECO-SAPIENS
sise 12 rue Notre Dame
91450 SOISY SUR SEINE

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MC-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Considérant que la SARL « ECO-SAPIENS » sise, 12 rue Notre Dame à Soisy sur Seine, n'a pas produit les éléments comptables nécessaires à l'examen de son dossier pour le renouvellement de la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière pour l'année 2018 ;

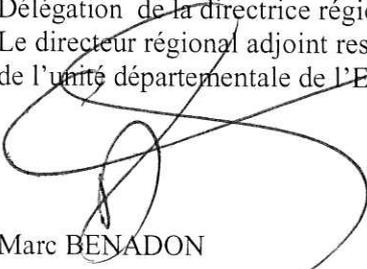
Considérant qu'une mise en demeure d'un mois a été notifiée par courrier recommandé le 28 novembre 2017 avec accusé de réception du 30 novembre 2017 à la SARL « ECO-SAPIENS » conformément à l'article 6 du décret du 10 novembre 1993,

Considérant que la SARL « ECO-SAPIENS » ne nous a pas communiqué les documents pour satisfaire aux dispositions de la loi susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : La SARL « ECO-SAPIENS » sise, 12 rue Notre Dame à Soisy Sur Seine, est **radiée** de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 relatives à la transformation d'une société coopérative en société régie par le droit commun.

Pour la Préfète de l'Essonne et par
Délégation de la directrice régionale d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint responsable
de l'unité départementale de l'Essonne,


Marc BENADON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIQUE :

auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du dialogue social
Direction Générale du travail/ Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX :

auprès de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Versailles
56, avenue de St Cloud 78000 VERSAILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité Départementale de
l'Essonne

ARRÊTÉ n° 2018/PREF/SCT/18/ 005 du 1er février 2018

**Portant radiation de la liste ministérielle des Société Coopérative Ouvrière de Production
(S.C.O.P.)**

de
la société à responsabilité limitée (SARL)
COOPILOTES
sise 8 rue Jean Rostand
91300 MASSY

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MC-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Considérant que la SARL « COOPILOTES » sise, 8 rue Jean Rostand à MASSY, n'a pas produit les éléments comptables nécessaires à l'examen de son dossier pour le renouvellement de la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière pour l'année 2018 ;

Considérant qu'une mise en demeure d'un mois a été notifiée par courrier recommandé le 28 novembre 2017 avec accusé de réception du 30 novembre 2017 à la SARL « COOPILOTES » conformément à l'article 6 du décret du 10 novembre 1993,

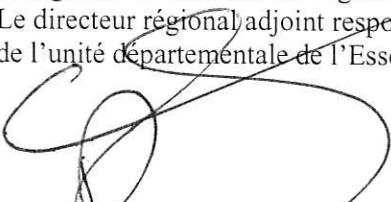
Considérant que la SARL « COOPILOTES » ne nous a pas communiqué les documents pour satisfaire aux dispositions de la loi susvisée ;

Considérant que la SARL « COOPILOTES » nous a informé avoir cessé son activité en 2017 et entreprendre les démarches administratives pour clôturer la structure juridique ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : La SARL « COOPILOTES » sise, 8 rue Jean Rostand à Massy est **radiée** de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 relatives à la transformation d'une société coopérative en société régie par le droit commun.

Pour la Préfète de l'Essonne et par
Délégation de la directrice régionale d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint responsable
de l'unité départementale de l'Essonne,


Marc BENADON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIQUE :

auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du dialogue social
Direction Générale du travail/ Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX :

auprès de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Versailles
56, avenue de St Cloud 78000 VERSAILLES